

BGer 7B_779/2023 vom 21. März 2024

Bundesgericht, 2024-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_779_2023

FR: TF 7B_779/2023 du 21 mars 2024

IT: TF 7B_779/2023 del 21 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

Le recours - déposé en temps utile (cf. art. 45 al. 1 et 100 al. 1 LTF) - est dirigé contre un arrêt rendu par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (cf. art. 80 al. 1 LTF) dans le cadre d'une procédure pénale. Le recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF est donc en principe ouvert.

E. 1.2

Les prononcés en lien avec la jonction ou la disjonction de procédures ne mettent en principe pas un terme à la procédure pénale et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral que s'ils sont susceptibles de causer un préjudice irréparable (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 147 IV 188 consid. 1.2; arrêt 1B_58/2022 du 30 juin 2022 consid. 1.3), la lettre b de cette disposition n'entrant pas en considération dans le cas d'espèce.

E. 1.2.1

En cas de décision de disjonction de causes relatives à plusieurs prévenus, la personne concernée subit en principe un dommage juridique constitutif d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . En effet, elle perd ses droits procéduraux dans la procédure relative aux autres prévenus, car elle y perd la qualité de partie et les droits qui y sont attachés, dont celui de participer à l'administration des preuves (cf. art. 147 CPP a contrario; ATF 147 IV 188 consid. 1.3.4 et 1.3.5; 140 IV 172 consid. 1.2.3). La question de savoir si la perte des droits de partie dans le cas concret constitue effectivement un préjudice irréparable pour la partie concernée ou, exceptionnellement, s'il n'y a pas de menace de préjudice irréparable, est une question importante tant pour la recevabilité du recours que pour le fond. Ces faits dits de double pertinence sont en principe examinés dans le cadre du fond de l'affaire. Pour la recevabilité, il suffit qu'ils soient allégués de manière concluante ou avec une certaine vraisemblance (ATF 147 IV 188 consid. 1.4).

Selon la jurisprudence, un risque de préjudice irréparable peut également être admis en cas de refus de joindre des causes, alors même que le prévenu ne perd aucun droit de partie dans des procédures relatives à d'autres prévenus et ne voit ainsi pas sa situation procédurale péjorée (ATF 147 IV 188 consid. 1.3.4; arrêts 7B_939/2023 du 12 février 2024 consid. 1.2.1; 1B_58/2022 du 30 juin 2022 consid. 1.3.1). Dans une telle configuration et dès lors que les procédures ont été menées jusqu'alors séparément, le recourant se doit d'apporter une motivation circonstanciée du préjudice irréparable subi (arrêt 1B_58/2022 du 30 juin

2022 consid. 1.3.2).

E. 1.2.2

En l'occurrence, la recourante soutient que ses droits de participer à l'administration des preuves seraient violés puisqu'elle n'est pas partie à la procédure P._____117 et que l'instruction de cette cause serait menée à sa charge, notamment par le biais des questions posées aux prévenus et aux autres personnes entendues dans ce cadre. La question de savoir si cette brève motivation suffit pour établir l'existence d'un risque de préjudice irréparable peut rester indécise vu l'issue du présent litige.

E. 2.1

Invoquant notamment les art. 6 par. 1 CEDH, 29 al. 1 et 2, 32 al. 2 Cst., 49 CP, 29 et 30 CPP, la recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré qu'il n'existait pas de motif de joindre la cause P/16205/2021 à la procédure P._____117.

E. 2.2.1

Selon l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement si un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b).

Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de faits, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine. Il garantit également le respect du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP) et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; 138 IV 29 consid. 3.2; arrêts 6B_1486/2022 du 5 février 2024 consid. 1.1; 7B_349/2023 du 29 septembre 2023 consid. 4.1; 7B_9/2021 du 11 septembre 2023 consid. 10.3). Le Tribunal fédéral a en effet relevé le caractère problématique, du point de vue du droit à un procès équitable garanti aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, de la conduite de procédures séparées ou de la disjonction de causes en cas d'infractions commises par plusieurs auteurs ou participants, eu égard notamment au risque de voir l'un des intéressés rejeter la faute sur les autres (ATF 134 IV 328 consid. 3.3 p. 334; arrêts 6B_1486/2022 du 5 février 2024 consid. 1.1; 7B_349/2023 du 29 septembre 2023 consid. 4.1). La conduite de procédures séparées limite également les droits de procédure des prévenus concernés; ils ne peuvent en effet plus participer aux auditions des autres prévenus et ne peuvent en principe pas avoir accès au dossier de l'autre procédure (arrêt 7B_9/2021 du 11 septembre 2023 consid. 10.3 et les nombreux arrêts cités; voir également ci-dessus consid. 1.2.1).

E. 2.2.2

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP).

La disjonction de procédures doit cependant rester l'exception (ATF 144 IV 97 consid. 3.3 p. 112; 138 IV 214 consid. 3.2; arrêts 6B_1486/2022 du 5 février 2024 consid. 1.1; 7B_9/2021 du 11 septembre 2023 consid. 10.3). Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêts 6B_1486/2022 du 5 février 2024 consid. 1.1; 7B_349/2023 du 29 septembre 2023 consid. 4.1; 7B_9/2021 du 11 septembre 2023 consid. 10.3).

Constituent notamment des motifs objectifs permettant de disjoindre des causes un nombre élevé de coprévenus rendant la conduite d'une procédure unique trop difficile, une

incapacité de comparaître de longue durée d'un des coprévenus - en fuite ou en raison d'une maladie - ou l'imminence de la prescription (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêts 6B_1486/2022 du 5 février 2024 consid. 1.1; 7B_349/2023 du 29 septembre 2023 consid. 4.1; 7B_9/2021 du 11 septembre 2023 consid. 10.3). Tel peut aussi être le cas lorsque, en sus du stade de l'instruction - avancé pour certains des coprévenus -, le degré de participation des coprévenus n'est pas le même et qu'en conséquence, cela entraînera un renvoi en jugement devant des autorités différentes (arrêt 7B_349/2023 du 29 septembre 2023 consid. 4.1). En revanche, la mise en oeuvre d'une procédure simplifiée (cf. art. 358 ss CPP) à l'égard d'un des coprévenus (arrêt 6B_1486/2022 du 5 février 2024 consid. 1.1 et l'arrêt cité) ou des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale - notamment quant à une compétence spéciale des autorités de poursuite - ne constituent en soi pas des motifs de disjonction (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêts 6B_1486/2022 du 5 février 2024 consid. 1.1; 7B_349/2023 du 29 septembre 2023 consid. 4.1 et les arrêts cités).

E. 2.3

La Chambre pénale de recours a tout d'abord considéré que l'instruction de la cause P._____117 était sur le point d'être close et que la recourante ne soutenait pas que tel serait également le cas de la cause P/16205/2021 la concernant; l'instruction y relative n'avait d'ailleurs véritablement débuté qu'au moment de son extradition vers la Suisse en février 2023; vu le stade différent des instructions dans les deux causes, le refus de les joindre était conforme au principe de la célérité, lequel revêtait une importance particulière dès lors que trois des prévenus dans la cause P._____117 se trouvaient en détention provisoire depuis le 20 août 2021 pour deux d'entre eux, respectivement depuis le 25 novembre 2021 pour le troisième. La cour cantonale a ensuite retenu qu'en raison de l'activité de deux groupes de mendiants différents, les faits reprochés à la recourante étaient clairement distincts de ceux examinés dans la procédure P._____117. Selon l'autorité précédente, les droits de la recourante de participer à l'administration des preuves restaient intacts, dès lors que les procès-verbaux de la cause P._____117 la concernant étaient systématiquement versés au dossier de la procédure P/16205/2021 et que les personnes ayant fait des déclarations à charge avaient été entendues dans le cadre d'audiences de confrontation tenues dans la cause P/16205/2021; elle conservait enfin la possibilité d'adresser toute réquisition de preuve qu'elle jugeait utile à l'autorité d'instruction (cf. consid. 3.2 p. 9 s. de l'arrêt attaqué).

E. 2.4

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et la recourante ne développe aucune argumentation propre à le remettre en cause, ne critiquant notamment pas les possibilités procédurales relevées par l'autorité précédente pour faire valoir ses droits de participation.

La recourante se prévaut en outre avant tout de faits ultérieurs à l'arrêt attaqué, ce qui n'est pas admissible (cf. art. 99 al. 1 LTF ; voir en particulier ch. 1 ss p. 6 ss du recours et p. 4 de ses observations du 22 novembre 2023 à la suite de celles du Ministère public du 7 novembre 2023 [p. 3 s.] relatives aux déclarations du 16 octobre 2023 du prévenu G._____ reconnaissant avoir agi, à une reprise et au nom du mari de la recourante, en lien avec des mendiants a priori concernés par la procédure P/16205/2021). En particulier, elle ne fait état d'aucun élément antérieur à l'arrêt attaqué pour démontrer que les deux causes se trouvaient alors à un même stade d'avancement (voir au demeurant, dans la mesure de sa recevabilité, le contenu de son courrier du 22 février 2024 relevant les

audiences de jugement planifiées aux 22 et 26 avril 2024 dans la cause P._____117 et l'attente d'éléments de la commission rogatoire dans la procédure P/16205/2021 la concernant).

Un lien entre les deux procédures ne résulte en tout cas pas du fait que les deux causes examinent des infractions similaires, réalisées a priori selon un mode opératoire comparable et durant une même période. Une telle connexité ne découle pas non plus des relations pouvant exister entre les différents protagonistes, prévenus, lésés ou témoins entendus dans les deux causes. Ces liens expliquent toutefois que des déclarations émises dans une cause puissent ensuite concerner également l'autre procédure. Vu les propos des mendiants entendus, la recourante ne semble enfin pas uniquement avoir été mise en cause par les déclarations des prévenus de la procédure P._____117; il appartiendra en tout état de cause au juge du fond d'apprécier la crédibilité des personnes entendues, notamment en fonction de leur statut procédural.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

La recourante a demandé l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF). Les conditions y relatives étant réunies, il y a lieu d'admettre cette requête et de désigner Me Magali Buser en tant qu'avocate d'office pour la procédure fédérale et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui sera supportée par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). La recourante est toutefois rendue attentive à son obligation de rembourser la caisse du Tribunal fédéral si elle retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (cf. art. 64 al. 4 LTF). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (cf. art. 64 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.